

ARRETE

Décision n°: GB/ASM/ AG/2024/471

Occupation du domaine
public – stand Laurent Couvreur

Lézards d'été 2024

NOUS, Maire de la Ville de SENLIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 6 avril 2014, affichée le 7 avril 2014 et reçue par Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SENLIS le 7 avril 2014, portant les délégations consenties au Maire de Senlis par le Conseil Municipal en vertu des articles L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions et de signature à Madame Marie-Christine Robert, 1er Adjoint au Maire, n°221 en date du 30 septembre 2020,

VU la décision n°88 du 23 mars 2023 relative à la révision des tarifs d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que dans le cadre de Senlis en fête, il y a lieu d'autoriser le stand de Monsieur COUVREUR à occuper le domaine public communal à titre précaire et révocable, sur le Cours Thoré Montmorency, près du rond-point du Chalet, du 14 au 28 août 2024 ,

ARRETONS :

Article 1 : Un stand de friandises appartenant à Monsieur Laurent COUVREUR, domicilié, 6 avenue du Général de Gaulle – Bât A Appartement 8 – 60300 SENLIS, est autorisé à occuper le domaine public à titre précaire et révocable, sur le Cours Thoré Montmorency, près du rond-point du Chalet, du 14 au 28 août 2024.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre payant, soit 0,90€ par m² et par jour pour les cirques, établissements forains et divers – hors Saint Rieul (par m² par jour). Un titre de paiement sera émis pour un montant de 81€ correspondant à un stand de 6m² sur les 15 jours d'occupation cités à l'article 1.

Article 3 : L'organisateur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant temporaire.

Article 4 : Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons, de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens, ou par l'application informatique télerecours citoyen accessible via le site www.telerecours.fr.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressé au Poste de Police Municipale, à la Brigade de Gendarmerie et au Centre de secours.

Fait à Senlis, le 02 AOUT 2024

Le Maire
Pour le Maire
Et par Délégation



Marie-Christine ROBERT

1^{er} Adjoint délégué aux Affaires Culturelles